CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

# Décision

**(B)2387**
**23 mai 2022**

## Décision relative à la proposition commune révisée, de la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM et de tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale, modifiant la détermination des blocs RFP s'agissant de la zone RFP Danemark Ouest

Prise en application de l'article 6.1 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

Non confidentiel

CREG - rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – info@creg.be – www.creg.be

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES ..... 2
INTRODUCTION ..... 3
1. CADRE LEGAL ..... 4
2. ANTECEDENTS ..... 6
2.1. La proposition révisée modifiant la détermination des blocs RFP a été communiquée par le régulateur danois, au nom de tous les régulateurs EC, aux GRT EC, à l'ACER et à la Commission européenne.Consultation ..... 7
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION ..... 8
3.1. Objectif de la proposition ..... 8
3.2. Conformité avec les principes généraux du SOGL ..... 8
4. Décision ..... 9
ANNEXE 1 ..... 10
ANNEXE 2 ..... 11

# INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine ci-après la proposition commune révisée, de la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM (ci-après : « Elia ») et de tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale (ci-après: « GRT EC »), modifiant la détermination des blocs de réglage fréquence-puissance (ci-après: « proposition révisée pour la détermination des blocs RFP »), entrée en vigueur en application de l'article 6.1 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après : « SOGL »).

La CREG a reçu par e-mail, le 8 avril 2021, la proposition modifiant la détermination des blocs RFP en langue anglaise. Les annexes suivantes ont été jointes à la lettre :

- la proposition commune révisée de définition des blocs RFP, formulée par Elia et tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale (ci-après : « GRT EC »), en langue anglaise (annexe 2 de la présente décision) ;
- la proposition modifiant la politique SAFA au niveau des LFCR (annexe 2 de la présente décision) ;
- Une version non confidentielle du rapport de consultation, en langue anglaise (annexe 2 de la présente décision).

Par e-mail du 27 avril 2021, la CREG a reçu d'Elia une version française de la proposition de détermination des blocs RFP (annexe 2 de la présente décision).

Par lettre du 12 mai 2021, la CREG a demandé à la Direction générale Energie, en application de l'article 22 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : « RTF »), de lui fournir un avis sur la proposition modifiant la détermination des blocs RFP, qu'Elia a soumise à la CREG le 8 avril 2021 (annexe 3 de la présente décision).

En application de l'article 6.1 du SOGL, les autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale (ci-après : « régulateurs EC ») ont discuté entre eux de la proposition modifiant la détermination des blocs RFP et l'ont révisée après consultation des GRT EC. La proposition révisée de détermination des blocs RFP a été approuvée par les régulateurs EC le 11 février 2022 (annexe 1 de la présente décision). C'est cette proposition qui fait l'objet de la présente décision.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la proposition révisée de détermination des blocs RFP. Dans la troisième partie, la CREG analyse la proposition. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG en sa séance du 23 mai 2022.

# 1. CADRE LEGAL

1. Les objectifs du SOGL sont définis à l'article 4 :

> *Le présent règlement vise à :*
>
> *a) déterminer des exigences et principes communs en matière de sécurité d'exploitation ;*
>
> *b) déterminer des principes communs pour la planification de l'exploitation sur le réseau interconnecté ;*
>
> *c) déterminer les processus communs de réglage fréquence-puissance et des structures de réglage communes ;*
>
> *d) assurer les conditions du maintien de la sécurité d'exploitation dans toute l'Union ;*
>
> *e) assurer les conditions du maintien du niveau de qualité de la fréquence dans toutes les zones synchrones de l'Union ;*
>
> *f) promouvoir la coordination de l'exploitation du réseau et de la planification de l'exploitation ;*
>
> *g) assurer et renforcer la transparence et la fiabilité des informations sur la gestion du réseau de transport ;*
>
> *h) contribuer à la gestion et au développement efficaces du réseau de transport de l'électricité et du secteur électrique dans l'Union ;*

2. L'article 6.3, g) du SOGL oblige tous les GRT d'une zone synchrone à soumettre conjointement une proposition commune pour la détermination des blocs RFP conformément à l'article 141.2 du SOGL. Conformément aux dispositions de l'article 141.2 du SOGL, cette proposition doit se conformer aux exigences suivantes :

> *a) une zone de surveillance correspond à une seule zone RFP, ou fait partie d'une seule zone RFP ;*
>
> *b) une zone RFP correspond à un seul bloc RFP, ou fait partie d'un seul bloc RFP ;*
>
> *c) un bloc RFP correspond à une seule zone synchrone, ou fait partie d'une seule zone synchrone ; et*
>
> *d) chaque élément de réseau fait partie d'une seule zone de surveillance, d'une seule zone RFP et d'un seul bloc RFP.*

3. L'article 6.1 du SOGL prévoit ce qui suit :

> *Chaque autorité de régulation ou, le cas échéant, l'Agence, selon le cas, approuve les modalités et conditions ou les méthodologies élaborées par les GRT en application des paragraphes 2 et 3. L'entité désignée par l'État membre approuve les modalités et conditions ou les méthodologies élaborées par les GRT en application du paragraphe 4. L'entité désignée est l'autorité de régulation, sauf disposition contraire prise par l'État membre. Avant d'approuver les modalités et conditions ou les méthodologies, l'autorité de régulation, l'Agence ou l'entité désignée révisent les propositions si nécessaire, après avoir consulté les GRT respectifs, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la finalité du présent règlement et qu'elles contribuent à l'intégration du marché, à l'absence de discrimination, à une concurrence effective et au fonctionnement efficace du marché.*

4. Conformément à l'article 6.3 du SOGL, la proposition pour la détermination des blocs RFP est soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation de la région concernée, soit les Etats membres de l'UE de la zone synchrone dans le cas présent :

> *3. Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies suivantes sont soumises à l'approbation de toutes les autorités de régulation de la région concernée, sur laquelle un État membre peut rendre un avis à l'autorité de régulation concernée:*
>
> *(…)*
>
> *g) proposition commune par zone synchrone pour la détermination des blocs RFP conformément à l'article 141, paragraphe 2.*

5. Conformément à l'article 6.6 du SOGL, toutes les propositions et méthodologies, dont la proposition de bloc RFP, comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du règlement SOGL (énoncés à l'article 4) :

> *6. Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies soumises à l'approbation de plusieurs ou de toutes les autorités de régulation sont également soumises à l'Agence, parallèlement à leur soumission aux autorités de régulation. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies.*

6. L'article 6.7 du SOGL prévoit que les autorités de régulation compétentes, dans le cas présent la CREG et toutes les autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale, statuent dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies.

> *Lorsque l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord. Lorsque l'Agence émet un avis, les autorités de régulation compétentes tiennent compte de cet avis. Les autorités de régulation statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 2 et 3 dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par l'autorité de régulation ou, le cas échéant, par la dernière autorité de régulation concernée.*

7. L'article 141.2 du SOGL prévoit :

> *Dans les quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT d'une zone synchrone élaborent conjointement une proposition commune relative à la détermination des blocs RFP, qui est conforme aux exigences suivantes :*
>
> *a) une zone de surveillance correspond à une seule zone RFP, ou fait partie d'une seule zone RFP ;*
>
> *b) une zone RFP correspond à un seul bloc RFP, ou fait partie d'un seul bloc RFP ;*
>
> *c) un bloc RFP correspond à une seule zone synchrone, ou fait partie d'une seule zone synchrone ; et*
>
> *d) chaque élément de réseau fait partie d'une seule zone de surveillance, d'une seule zone RFP et d'un seul bloc RFP.*

# 2. ANTECEDENTS

8. Le 2 août 2017, le SOGL a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il est ensuite entré en vigueur le 22 août 2017. Ce règlement vise à fixer des règles détaillées et harmonisées concernant la gestion du réseau de transport de l'électricité. Cette harmonisation doit se faire à l'échelon européen et régional.

9. Le 5 septembre 2018, la CREG a reçu une demande d'approbation de la proposition commune d'Elia et de tous les GRT EC pour la détermination des blocs RFP conformément à l'article 141.2 du SOGL. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1825 du 12 septembre 2018[1].

10. La proposition approuvée de détermination des blocs RFP prévoit l'identification d'un bloc RFP par GRT, à l'exception :

- des GRT de Slovénie et de Croatie qui sont intégrés dans un bloc RFP unique avec la Bosnie-Herzégovine ; le bloc est divisé en trois zones RFP, une pour chaque GRT.
- des quatre GRT allemands qui forment un bloc RFP unique avec les GRT luxembourgeois et danois (s'agissant du Danemark pour la partie partie occidentale du pays, raccordée de manière synchrone avec l'Europe continentale) ; dans ce cadre, chaque GRT forme une zone de surveillance distincte; ce bloc RFP est divisé en quatre zones RFP, où le GRT danois et le GRT allemand Tennet DE forment ensemble une zone RFP, d'une part, et où le GRT luxembourgeois et le GRT allemand Amprion opèrent conjointement, d'autre part;

11. Au cours de l'année 2021, les GRT EC, par l'intermédiaire d'ENTSO-E, ont modifié la détermination approuvée des blocs RFP. La proposition modifiant la détermination des blocs RFP a été soumise à l'approbation de la CREG par Elia le 8 avril 2021. Cette proposition de modification a pour objectif de diviser la zone RFP existante constituée du GRT danois et du GRT allemand Tennet DE en deux zones RFP distinctes;

12. Avant de soumettre la proposition modifiant la détermination de blocs RFP, tous les GRT EC doivent, conformément aux dispositions de l'article 11.1 du SOGL, consulter toutes les parties intéressées, y compris les autorités compétentes, pendant un mois au moins. A cette fin, une consultation publique a été organisée du 22 février 2021 au 21 mars 2021 inclus par ENTSO-E pour le compte de tous les GRT EC. Une seule remarque a été formulée par les parties intéressées durant cette consultation.

13. Le 8 avril 2021, la CREG a reçu d'Elia la proposition modifiant la détermination des blocs RFP. Le 27 avril 2021, la CREG en a reçu d'Elia la traduction française.

14. La proposition modifiant la détermination des blocs RFP a été reçue le 17 août 2021 par la dernière autorité de régulation concernée. Les régulateurs EC devaient par conséquent statuer sur la proposition modifiant la détermination de blocs RFP pour le 17 février 2022 au plus tard;

15. La proposition modifiant la détermination des blocs RFP a été discutée par les régulateurs EC dans un groupe de travail spécialement créé à cet effet. En application de l'article 6.1 du SOGL, les régulateurs EC ont examiné la proposition modifiant la détermination des blocs RFP et ce après avoir préalablement consulté les GRT EC.

[1] https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1825FR.pdf

16. La révision porte en particulier sur une description plus précise des principes méthodologiques qui sous-tendent la proposition modifiant la détermination des blocs RFP, notamment:

- Une participation plus simple du GRT danois aux plateformes d'échange de produits d'équilibrage, prévues par le règlement EBGL et formulées sur les échanges entre zones RFP;
- Une gestion plus transparente de la frontière germano-danoise en attribuant formellement au GRT danois la responsabilité de maintenir en équilibre sa zone RFP. Cela n'était pas prévu dans la proposition modifiant la détermination des blocs RFP. La partie du Danemark synchrone avec l'Europe continentale formait une zone de surveillance, mais sans aucune responsabilité formelle d'équilibrage. Le GRT danois et le GRT allemand Tennet n'avaient signé qu'un accord bilatéral pour attribuer chacun la responsabilité de l'équilibrage pour leur zone de surveillance. Cependant, cela n'a pas été reflété de cette manière dans la proposition modifiant la détermination des blocs RFP pour la zone synchrone d'Europe continentale;

17. Les régulateurs EC ont également considéré qu'il était approprié de préciser dans la proposition révisée modifiant la détermination des blocs RFP que la modification de la zone RFP du GRT danois et du GRT allemand Tennet DE n'affecte pas les autres blocs RFP de la zone synchrone d'Europe continentale;

18. Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du SOGL, la proposition révisée modifiant la détermination des blocs RFP a été transmise aux GRT EC pour consultation, consultation qui a eu lieu via ENTSO-E. La consultation s'est déroulée du 14 janvier 2022 au 3 février 2022.

19. Suite à l'audition et à la consultation, les GRT EC ont accepté les révisions proposées par les régulateurs EC sans autres commentaires.

20. Le 11 février 2022, le groupe de travail des régulateurs EC a accepté à l'unanimité la proposition révisée modifiant la détermination des blocs RFP (Annexe 1 de la présente décision) ;

## 2.1. LA PROPOSITION RÉVISÉE MODIFIANT LA DÉTERMINATION DES BLOCS RFP A ÉTÉ COMMUNIQUÉE PAR LE RÉGULATEUR DANOIS, AU NOM DE TOUS LES RÉGULATEURS EC, AUX GRT EC, À L'ACER ET À LA COMMISSION EUROPÉENNE.CONSULTATION

21. L'article 11.1 du SOGL exige formellement qu'Elia et tous les GRT EC organisent une consultation publique sur la proposition modifiant la détermination des blocs RFP. A cette fin, ENTSO-E a organisé une consultation publique du 22 février 2021 au 21 mars 2021 pour le compte de tous les GRT EC. Les réponses reçues ont été incluses dans le rapport de consultation. Ce rapport de consultation a été transmis par les GRT EC aux régulateurs EC lorsque la proposition modifiant la détermination des blocs RFP a été soumise.

22. Les régulateurs EC ont révisé la proposition modifiant la détermination des blocs RFP et ont consulté les GRT EC à ce sujet du 14 janvier 2022 au 3 février 2022.

23. L'article 40.2 du règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit que, si les GRT concernés ont déjà organisé une consultation publique, la CREG ne doit pas en organiser. Compte tenu de la consultation publique mentionnée aux numéros 21, le comité de direction de la CREG décide de ne pas organiser de consultation publique sur la présente décision.

# 3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

24. La proposition modifiant la détermination des blocs RFP des GRT EC, révisée par les régulateurs EC le 11 février 2021 (voir paragraphe 15 de la présente décision) et incluse dans l'annexe de la présente décision, fait l'objet de la présente décision.

## 3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

25. Tous les GRT d'une zone synchrone doivent assurer la qualité de la tension par le biais des processus d'exploitation. Les accords d'exploitation nécessaires à cet effet sont définis à différents niveaux, à savoir au niveau de la zone synchrone, d'un bloc RFP, d'une zone RFP et enfin d'une zone de surveillance.

26. La proposition de détermination des blocs RFP sert à établir la structure des blocs RFP, des zones RFP et des zones de surveillance. Cela est fait conformément à l'article 141.2 du SOGL.

## 3.2. CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SOGL

27. A l'article 3 de la proposition modifiant la détermination des blocs RFP soumise par Elia à la CREG le 8 avril 2021, les GRT EC énumèrent les zones de surveillance, les zones RFP et les blocs RFP dans un tableau précisant les GRT et les États membres concernés.

La proposition révisée modifiant la détermination des blocs RFP indique qu'une zone RFP ne contient qu'une seule zone de surveillance. Or, la proposition soumise par Elia à la CREG le 8 avril 2021 comportait une zone RFP avec deux zones de surveillance, à savoir la zone RFP comprenant les zones de surveillance du GRT danois et du GRT allemand Tennet. Dans la proposition révisée modifiant la détermination des blocs RFP, cette zone RFP est divisée en deux zones RFP.

28. La plupart des zones RFP forment un bloc RFP en soi. Les quatre zones RFP d'Allemagne et du Luxembourg, qui forment avec la zone RFP de Danemark-ouest un bloc RFP unique, constituent la seule exception à cette règle

Pour la Belgique, la proposition correspond à la situation actuelle. Dans ce cadre, la Belgique constitue une seule zone de surveillance. La zone de surveillance belge, la zone RFP et le bloc RFP coïncident.

29. Sur la base de cet aperçu, la CREG est d'avis que l'article 3 de la proposition révisée de détermination des blocs RFP est conforme à l'article 141.2, a), b) et c) du SOGL.

30. Aucun risque ou impact négatif de la proposition de division de la zone RFP danoise et allemande n'a été identifié. Au contraire, comme indiqué dans la décision des régulateurs EC du 11 février 2022 (annexe), cette division contribuera à une gestion et un développement plus efficaces du réseau de transport européen, car le Danemark Ouest pourra participer directement aux plateformes européennes pour le processus de compensation des déséquilibres et aux plateformes d'équilibrage européennes pour l'échange d'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle et automatique. Elle permettra également d'accroître la transparence aux frontières danoise et allemande, par exemple en ce qui concerne la responsabilité du GRT danois de maintenir l'équilibre dans la zone de surveillance.

Cette motivation sous-jacente qui a conduit à la modification de la proposition de détermination des blocs RFP du 15 juillet 2018, avec une brève description de l'impact sur les autres blocs RFP de la zone

synchrone, ont été ajoutées par les régulateurs EC respectivement aux considérants 8 et 9 de la proposition révisée.

31. La CREG considère que les dispositions du titre 1, articles 1er à 5 de la proposition révisée de détermination des blocs RFP sont conformes aux dispositions du SOGL et peuvent donc être approuvées.

# 4. DÉCISION

Conformément aux articles 6.1 et 6.3, g) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, la CREG décide d'approuver la proposition révisée par les régulateurs de la zone synchrone d'Europe continentale de détermination des blocs RFP de la zone synchrone d'Europe continentale telle qu'adoptée à l'unanimité par les régulateurs concernés le 11 février 2021.

La date de mise en œuvre de la proposition révisée approuvée de détermination des blocs RFP prendra effet selon le plan de mise en œuvre conformément à l'article 4 de la proposition révisée.

↯ ↯ ↯ ↯

Pour la Commission de régulation de l'électricité et du gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

# ANNEXE 1

## Décision de tous les régulateurs de la zone synchrone d'Europe continentale sur la proposition commune de tous les gestionnaires de réseau de transport modifiant la détermination des blocs RFP pour la zone synchrone Europe continentale en ce qui concerne la zone RFP Danemark Ouest, en application de l'article 141(2) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

Version anglaise - 11 février 2022

## Détermination des blocs RFP pour la zone synchrone d'Europe continentale, version révisée du 11 février 2022

Version anglaise - 11 février 2022

## Détermination des blocs RFP pour la zone synchrone Europe continentale, version révisée du 11 février 2022

Version française - 11 février 2022

# ANNEXE 2

## Proposition commune de modification de la détermination des blocs RFP pour la zone synchrone Europe Continentale en ce qui concerne la zone RFP Danemark Ouest

Version française – 26 janvier 2021, reçue le 27 avril 2021

## All TSOs proposal for amending the determination of LFC blocks for the Synchronous Area Continental Europe with regard to LFC Area Denmark West

Version anglaise – 26 janvier 2021, reçue le 8 avril 2021

## Amendment Proposal for SAFA Policy on LFCR

Version anglaise – 26 janvier 2021, reçue le 8 avril 2021

## Response to public consultation comments received during the consultation held from 22 February 2021 to 21 March 2021

Version anglaise – 29 mars 2021, reçue le 8 avril 2021